

1627

Mardi 6 juillet 1948.

**Adhésion de la Suisse au Statut
de la Cour internationale de Justice.**

Département politique. Proposition du 1er juillet 1948.

L'arrêté fédéral du 12 mars 1948 concernant l'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour internationale de Justice et la reconnaissance de la juridiction obligatoire de cette Cour aux termes de l'article 36 du Statut est entré en vigueur le 17 juin 1948. Il autorise le Conseil fédéral à déposer entre les mains du secrétaire général des Nations Unies:

- a) un instrument aux termes duquel la Suisse adhère au Statut aux conditions posées par l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 11 décembre 1946,
- b) une déclaration portant reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour telle qu'elle est prévue à l'article 36 du Statut.

Il serait souhaitable que ces deux documents soient accompagnés d'une lettre indiquant brièvement de quelle manière le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale ont interprété l'article 94 de la Charte des Nations Unies auquel il est fait allusion dans les conditions mises à l'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour.

On ne peut pas en effet introduire de réserve dans l'instrument d'adhésion sans rouvrir toute la question aussi bien devant le Conseil de sécurité que devant l'Assemblée générale des Nations Unies. En revanche une lettre interprétative ne paraît pas devoir compromettre l'acceptation par le Secrétaire général des Nations Unies d'un instrument d'adhésion remplissant les conditions requises, et, d'après la résolution de l'Assemblée générale, la Suisse deviendra partie au Statut de la Cour à la date du dépôt d'un tel instrument.

Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale se trouveront ainsi en présence d'un fait accompli et ils pourront seulement, s'ils le désirent, discuter de l'interprétation que nous donnons de l'article 94. Il n'est pas du tout certain que des débats s'engageront à ce sujet, mais si tel devait être le cas, il est probable qu'aucune décision ne pourrait être prise dans le sens de l'adoption d'une interprétation différente de la nôtre, car la Charte n'autorise ni le Conseil de sécurité, ni l'Assemblée générale à donner in abstracto une interprétation authentique d'une de ses dispositions.

Théoriquement, ces deux organes pourraient demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice. Mais au Conseil de sécurité il est à peu près certain que la Russie opposerait son veto, car elle ne désire pas limiter à l'avance la liberté d'action de ce Conseil. Quant à l'Assemblée générale, il y a tout lieu de penser qu'elle ne voudra pas prendre l'initiative de consulter la Cour sur l'interprétation à donner d'un article qui attribue des compétences au seul Conseil de sécurité.

Dans ces conditions, la lettre par laquelle l'instrument d'adhésion de la Suisse au Statut de la Cour sera envoyé à M. Lie peut être accompagnée du message du 8 juillet 1947 et indiquer brièvement dans quel sens le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale ont interprété l'article 94.

En procédant de cette manière, notre interprétation sera communiquée aux Nations Unies à titre d'information et si dans un cas concret le Conseil de sécurité devait un jour adopter une interprétation qui ne nous convient pas, nous serions plus à l'aise pour faire valoir que nous avons adhéré au Statut de la Cour au bénéfice de l'interprétation donnée dans le message et pourrait même, en cas de besoin, invoquer cette circonstance pour mettre fin à notre adhésion.

Conformément à la proposition du département politique, il est dès lors

d é c i d é :

- a) d'approuver le libellé de la lettre à M. Lie, (voir annexe);
- b) de charger la chancellerie fédérale de préparer l'instrument d'adhésion et la déclaration (voir annexes).

Extrait du procès-verbal au département politique et à la chancellerie fédérale pour exécution.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

F. Weber